

Le capital social peut être exprimé en monnaie étrangère

Henry Royal, Royal Formation, 24 sept. 2022
avec la contribution d'[Olivier Naulot](#), avocat chez Rivière Avocats Associés
et de [Mevlut KILIC](#), de KPMG
Je les remercie. La conclusion n'engage que moi.

Le capital d'une société peut-il être exprimé en une monnaie autre qu'en euro ?

L'intérêt de l'expression du capital social en devise étrangère est de se protéger du risque de change, ou de l'accepter.

1/ Greffe TC : rejet de la formalité au motif que la société (société civile) est de droit français et qu'elle ne peut donc pas avoir une devise autre que l'euro.
GTC Nanterre, 12 sept. 2022

Situation visée. Société civile à capital variable qui réalise des investissements libellés en dollars américains.

L'affirmation du Greffe ne repose sur aucun fondement juridique.

2/ C. civ., art 1343-3 : « Le paiement en France d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros » ; l'obligation de libérer le capital est une obligation de somme d'argent

C'est le paiement qui doit s'effectuer en euro. Cela ne s'oppose pas à l'expression du capital en devise, ni à la conversion en € pour le paiement.

♦ Cass. civ. 1, 25 mars 1981, [n° 79-16847](#) : la stipulation d'une monnaie étrangère est licite, dès lors que cette monnaie est prévue non comme instrument de paiement mais comme une unité de compte.

Et aussi, pour la possibilité d'expression de contrats en devises

♦ Cass. civ. 1, [10 mai 1966](#) ♦ Cass. civ. 1, 13 mai 1985, [n° 83-16923](#) ♦ Cass. civ. 1, 21 févr. 1989, n° 87-16394 ♦ CA Paris, 1^{ère} ch. B, 3 juin 1994, Roisine-Megard (capital en écu) ♦ CA Nancy 26 janv. 2017 [n° 15/02576](#) ♦ CA Aix-en-Provence 4 mai 2017 n° 15/06321

♦ Cass. civ. 1, 22 mai 2019, n° 17-23663 : validité d'un prêt libellé et remboursable en devise étrangère

3/ C. com., art. L 123-22 : « Les documents comptables sont établis en euros »

Même remarque que pour le point 2 qui précède. Pour l'établissement des comptes en €, il existe des comptes écarts de conversion des devises.

S'agissant d'une société civile, l'article du code de commerce est inapplicable, la comptabilité n'étant pas obligatoire, sauf situations spéciales.

Le Plan comptable général autorise l'écriture comptable en devise si l'activité de la société et la nature de l'opération le justifient.

♦ PCG, art. 911-1 : « La comptabilité est tenue en monnaie et en langues nationales.

Une opération libellée en une monnaie autre que la monnaie nationale peut être enregistrée sans être convertie si la nature de l'opération et l'activité de l'entité le justifient... »

4/ ▪ C. mon. fin., art. L 111-1 (Règles d'usage de la monnaie) : « La monnaie de la France est l'euro »

L'expression du capital social en devise ne s'y oppose pas.

▪ C. mon. fin., art. 112-1 : « L'indexation automatique des prix de biens ou de services est interdite » ;

Un prix exprimé en devise étrangère peut dissimuler une indexation automatique. Or, l'indexation des prix est prohibée... sauf si l'expression en devise est en relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties.

♦ C. mon. fin., art. 112-2 ♦ Cass. civ. 1, 11 oct. 1989, [n° 87-16341](#) ♦ Cass. civ. 3, 18 oct. 2005, [n° 04-13930](#)...

5/ Problème du droit de gage des créanciers ; dès lors qu'on utilise une monnaie étrangère, ce droit de gage dépend de la variation des cours.

Si le montant du capital n'a plus beaucoup de sens en tant que gage des créanciers (« capital à 1 €), le taux de change encore moins. Il n'y a pas de texte qui interdise le gage exprimé en unité de compte.

6/ Doctrine. L'expression du capital en devise est contraire au principe de fixité du capital social

Le « [principe de fixité du capital social](#) » est un concept désuet régi par aucun texte. Le principe fut introduit en 1808 afin de rassurer les créanciers puis supprimé du code de commerce le 17 juillet 1867. Le principe de fixité ne visait que les sociétés à responsabilité limitée.

Conclusion

1/ La société est un contrat¹ et les apports – donc le capital - constituent une condition essentielle du contrat de société². Or, la jurisprudence autorise l'expression du contrat en devise.

2/ La loi ne prescrit pas que le capital d'une société de droit français doive être libellé en euro.

- SARL. C. com., art. L 223-2 : « Le montant du capital de la société est fixé par les statuts. Il est divisé en parts sociales égales ».

- SA. C. com., art. L 224-2 : « Le capital social doit être de 37 000 € au moins »³.

- Société civile. C. civ., art 1845-1 : « Le capital est divisé en parts égales ».

Or, tout ce qui n'est pas interdit est susceptible d'être autorisé.

¹ C. civ., art. 1832.

² Req. 15 déc. 1920.

³ Le capital minimum de la SA est exprimé en €. Pour autant, l'intention du législateur ne portait pas sur la devise, mais sur le montant du capital. ♦ Projet de Loi pour l'initiative économique, 23 déc. 2002, [n° 507](#) ♦ [Sénat](#) ♦ Rapport AN, 28 janv. 2003, [n° 572](#)

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article 5 :
« Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché ».
- Principe : « Il n'y a pas de nullité sans texte ».
- ♦ CPC, art. 114, al. 1 : « Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».
- ♦ C. com., art. L 235-1 : « La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent livre ou des lois qui régissent la nullité des contrats ».

3/ Il paraît « raisonnable » (?) de réserver la possibilité d'un capital libellé en monnaie étrangère aux sociétés qui réalisent l'essentiel de leurs activités d'achat ou de vente dans cette devise.